

VADEMECUM SUR LE FONCTIONNEMENT DES COOPERATIVES DE TERRITOIRE



Me.Co.
 Mentoring e Comunità
 per lo sviluppo eco-
 sostenibile

Les coopératives de territoire sont des véritables entreprises.

L'objectif d'une coopérative est de développer des services là où ils ne sont pas présents, de recréer un dynamisme et renforcer le tissu économique, social ou culturel du territoire en question.

La notion de coopérative de territoire s'apparente de près aux motivations qui ont amené à créer le statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (Scic), aussi c'est à ce statut que l'on se réfère le plus souvent.

TRAVAILLER DANS UNE COOPÉRATIVE DE TERRITOIRE

Mode d'emploi

Etre salarié dans une Scic

Si la Scic possède plusieurs salariés, au moins l'un d'eux doit être associé pour respecter la réglementation.

Les statuts peuvent prévoir que tout salarié doit obligatoirement être associé. Au regard du droit social, à l'exception du dirigeant, la réglementation relative aux salariés des Scic est la même que celle des sociétés classiques.

Le dirigeant d'une Scic - Qui peut être dirigeant d'une Scic ?

Tout associé de la Scic ou un tiers non associé peut être nommé dirigeant de la société (PDG, administrateur,...).

SARL	SA	SAS
Seules les personnes physiques peuvent nommées gérant (art. L 223-18 §1 du Code de commerce).	Seules les personnes physiques peuvent être nommées président du conseil d'administration ou directeur général, ou président ou vice-président du conseil de surveillance, ou membre du directoire (art. L225-47 et L225-51-1 du Code du Commerce).	Une personne physique ou morale peut assumer la présidence (art. L227-7 du Code du Commerce). Une personne morale est soumise aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale qu'une personne physique.

Quel est le statut du dirigeant d'une Scic ?

Le statut du dirigeant d'une Scic est régi par les règles de droit commun, mais avec une particularité coopérative : tout dirigeant de coopérative est assimilé au

régime salarié de la Sécurité Sociale et n'est donc jamais considéré comme un TNS (travailleur non salarié).

Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux Scic (art. 19 undecies de la loi du 10 septembre 1947).

Un dirigeant rémunéré en tant que tel ne bénéficiera jamais de l'assurance chômage sauf dans le cas suivant :

- Si son contrat de travail correspond à un emploi effectif qui s'apprécie selon les trois critères qui suivent :
- Le contrat de travail doit correspondre à des fonctions techniques distinctes des fonctions de direction.
- Les fonctions techniques doivent faire l'objet d'une rémunération distincte de celle du mandat social, si celui-ci est rémunéré.
- Un lien de subordination doit exister entre le dirigeant au titre de ses fonctions techniques et la Scic.

La seule manière de sécuriser la situation, quand il y a un doute sur la distinction des missions "contrat de travail/mandat de dirigeant" ou sur la subordination qui conditionne le statut de salarié, est de s'assurer de l'interprétation de Pôle Emploi.

3

Des bénévoles peuvent ils participer à l'activité d'une Scic ?

OUI, mais il faut respecter scrupuleusement les règles concernant le bénévolat. Le statut Scic n'autorise aucune exception aux règles générales concernant les bénévoles.

Selon le Conseil économique, social et environnemental, dans un avis du 24 février 1993 qui fait toujours référence, "est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial".

Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- le bénévole ne perçoit pas de rémunération (en espèce ou en nature). Il peut être remboursé des frais induits par son activité de bénévole.
- le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Sa participation

est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les usages de la structure, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité. Il choisit donc ses horaires et son temps d'engagement et ne répond pas à une fiche de poste.

C'est à la Scic de faire la preuve que le bénévole ne bénéficie pas d'une rémunération et qu'il n'est pas assujéti à une quelconque subordination.

LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET LES AVANTAGES FISCAUX

Le régime fiscal

Les Scic payent-elles l'impôt sur les sociétés ?

Les Scic sont assujétiées à l'impôt sur les sociétés (IS) selon le droit commun. Mais les sommes affectées aux réserves impartageables sont déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés. Cette déduction est traitée année par année, et ne sera en aucun cas reportable. L'instruction fiscale de 2008 précise : « cette déduction s'opère au titre de l'exercice de mise en réserve des bénéfices constatés au titre de l'exercice précédent. La déduction ainsi opérée est définitive. »

La loi oblige les Scic à affecter au minimum 15% de leurs résultats en réserve légale, puis 50% du solde en réserve statutaire, soit 57,5% des résultats affectés aux réserves ; les statuts de chaque Scic et les décisions d'AG des associés peuvent aller au-delà de ce minimum et affecter jusqu'à 100% des résultats en réserves impartageables.

En savoir plus : Instruction fiscale du 6 octobre 2008 relative à la déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables de l'impôt sur les sociétés des Scic

Les Scic payent elles la TVA ?

La soumission à TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) dépend de l'activité de l'entreprise et non de sa nature juridique.

Si l'activité n'est pas "TVable", alors l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires.

Les différents taux de TVA, et l'alternative soit TVA soit Taxe sur les salaires, s'appliquent à la Scic comme à toute autre entreprise.

LES COLLECTIVITES PUBLIQUES DANS LES Scic

Les collectivités publiques peuvent -elles être associées ?

L'activité de la Scic doit correspondre à une compétence de ladite collectivité.

La responsabilité de la collectivité est limitée comme pour tout autre associé à la hauteur de ses apports en capital (pas de responsabilité solidaire en cas de pertes et dépôt de bilan).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou Etablissement Public Administratif attachés à une collectivité publique territoriale) peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la Scic. Il n'y a pas de limite concernant une participation au capital d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'Etat, les modalités seront à discuter avec l'organisme en question.

5

Quelles sont les procédures pour entrer dans le capital d'une Scic ?

L'entrée dans le capital d'une Scic nécessite simplement une décision spécifique de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement compétent.

Cette disposition simplifie au maximum l'entrée d'une collectivité dans des sociétés commerciales sous forme de Scic. En effet, excepté les entreprises publiques locales, et aujourd'hui les Scic la procédure d'entrée d'une collectivité au capital d'une société commerciale nécessite d'obtenir un avis préalable du Conseil d'Etat.

La délibération doit contenir : la motivation, le lien entre les compétences de la collectivité et l'objet de la Scic, le nombre de part acquise, le montant total des parts, le nom de l'élu qui sera mandaté dans la Scic.

Une collectivité publique peut-elle être membre des instances de direction ?

Une collectivité publique peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une Scic SA ou dans toute instance de direction des

Scic SAS. La candidature à l'un de ces mandats doit être formellement inscrite dans une délibération de la collectivité et votée.

Quels sont les risques de gestion de fait en étant associé d'une Scic?

Une collectivité publique peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une Scic SA ou dans toute instance de direction des Scic SAS. La candidature à l'un de ces mandats doit être formellement inscrite dans une délibération de la collectivité et votée.